APPELS À L'ENCONTRE DE NOMINATIONS

BUT

1. Cette directive décrit le processus d'appel de nominations à la disposition des candidats non retenus dans le cadre de concours de dotation.

CHAMPS D'APPLICATION

2. Cette directive s'applique à toutes les personnes admissibles à présenter un appel à l'encontre d'une nomination effectuée par le gouvernement du Nunavut (GN) ou de la composition d'une liste d'admissibilité conformément aux dispositions du *Règlement sur les appels et révisions des nominations de personnel* (Règlement) :
   a) Un fonctionnaire du GN dont la candidature à un concours n'a pas été retenue;
   b) Un bénéficiaire de l'*Accord sur les revendications territoriales du Nunavut* (ARTN) dont la candidature à un concours n'a pas été retenue.

3. Cette directive ne s'applique pas aux membres de l'Association des enseignants et des enseignantes du Nunavut, car ils ne sont pas admissibles à un appel effectué en vertu du Règlement.

DÉFINITIONS

4. **Comité d'appel des nominations pour un poste syndiqué :** le comité formé pour entendre un appel dans le cadre d'un concours de dotation d'un poste syndiqué. Le comité est composé du président du syndicat des fonctionnaires du Nunavut (SFN), ou son représentant, du sous-ministre responsable de l'application de la *Loi sur la fonction publique (LFP)* ou son représentant et une autre personne choisie d'un commun accord par les deux précédentes et qui assurera la présidence du comité.

5. **Comité d'appel des nominations pour un poste non syndiqué:** le comité formé pour entendre un appel dans le cadre d'un concours de dotation d'un poste non syndiqué. Le comité est composé du sous-ministre responsable de l'application de la *LFP* ou son représentant et de deux personnes choisies par le sous-ministre à partir d'une liste de personnes qualifiées approuvée par le sous-ministre. L'une de ces deux personnes assurera la présidence du comité.

6. **Demandeur :** la personne admissible qui a interjeté appel conformément aux dispositions du Règlement.

7. **Candidat :** la personne ayant présenté sa candidature dans le cadre d'un concours de dotation.

8. **Candidat retenu :** la personne ayant obtenu le classement le plus élevé dans le cadre du concours de dotation et à qui on a offert un poste.

9. **Comité de sélection :** le groupe de personnes qui prend les décisions dans le cadre d'un concours de dotation généralement composé de trois membres, mais qui doit inclure le superviseur du poste visé par le concours (ou son représentant) et le consultant en matière de dotation responsable du concours.

10. **Liste approuvée par le sous-ministre :** liste de personnes qualifiées en vertu de l'alinéa 3(1)(b) du *Règlement sur les appels et révisions des nominations de personnel* pouvant participer à un comité d'appel des nominations pour un poste non syndiqué.

DISPOSITIONS

11. Un demandeur ne peut interjeter appel dans les cas où la nomination :
    a) découle de la classification ou de la reclassification d'un poste déjà existant;
    b) est effectué pour des raisons de santé du candidat retenu et ne constitue pas une promotion;
    c) est effectué à partir d'une liste d'admissibilité aux termes de l'article 11 de la LFP;
    d) est effectué sans concours aux termes de de l'article 12 de la LFP*;*
    e) est celle d'une personne à un poste de stagiaire, ou à un poste suivant la fin d'un stage ou à la fin d'un autre programme de formation du gouvernement;
    f) constitue une rétrogradation aux termes de l'alinéa 22(1)(c) de la LFP;
    g) est celle d'un fonctionnaire de retour d'un congé aux termes du paragraphe 29(2) de la LFP;
    h) vise un poste d'enseignant au sens du paragraphe 55(2) de la LFP.

12. L'appel à l'encontre d'une nomination ou de la teneur d'une liste d'admissibilité doit être déposé auprès du sous-ministre responsable de la LFP en personne ou par courriel à l'adresse appropriée inscrite à l'annexe A et dans la lettre de refus.

13. Un demandeur ne peut interjeter appel s'il a déposé un grief au sujet de la nomination conformément à la réglementation ou aux dispositions d'une convention collective.

14. L'appel doit être présenté par écrit selon la formule jointe en annexe B.

15. Afin qu'un appel puisse être examiné, la demande d'appel doit être reçue par le sous-ministre responsable de la LFP au bureau approprié mentionné dans l'annexe A ci-jointe et dans les délais prescrits ci-dessous qui dépendent du moyen utilisé pour transmettre au demandeur l'avis du rejet de sa candidature dans le cadre d'un concours de dotation :
    a) Lorsque l'avis de rejet de candidature dans le cadre d'un concours est donné au demandeur en personne ou par téléphone, la demande d'appel doit être reçu dans les quatre jours ouvrables suivant la transmission de l'avis;
    b) Lorsque l'avis de rejet de candidature dans le cadre d'un concours est donné au demandeur par écrit et transmis par courriel, la demande d'appel doit être reçu dans les dix jours ouvrables suivant la transmission de l'avis;
    c) Lorsque l'avis de rejet de candidature dans le cadre d'un concours est donné au demandeur par écrit et transmis par courrier ordinaire, la demande d'appel doit être reçu dans les quatorze jours ouvrables suivant la transmission de l'avis.

16. Après réception d'une demande d'appel et vérification de son admissibilité par le bureau approprié, le candidat retenu est avisé que l'offre d'emploi verbale est mise en attente en attendant l'issue de l'appel.

17. Dès réception d'une demande d'appel de nomination à un poste syndiqué, les membres du comité d'appel des nominations pour un poste syndiqué sont immédiatement avisés de cette demande et reçoivent les renseignements suivants :
    a) le nom du demandeur ou des demandeurs;
    b) le numéro du concours, le ministère visé, la région visée et le numéro du poste;
    c) le nom du candidat retenu.

18. Dès réception d'une demande d'appel de nomination à un poste non syndiqué, des membres de la liste approuvée par le sous-ministre seront contactés et un comité d'appel des nominations pour un poste non syndiqué sera formé afin d'examiner l'appel. Les membres recevront l'information mentionnée à l'article 17 ci-dessus.

19. Les dates, les heures et les emplacements des appels seront fixés en consultation avec les membres du comité d'appel. Le demandeur qui a indiqué son intention d'assister à l'audience sera informé de la date, de l'heure et de l'emplacement de l'audience.

20. Le directeur de la Division du recrutement et de la dotation ou le directeur des opérations régionales approprié informera par écrit le consultant en matière de dotation et le demandeur de la décision du comité d'appel des nominations. Le consultant en matière de dotation avisera le candidat retenu de la décision et des mesures recommandées.

21. Un comité d'appel des nominations peut prendre l'une ou l'autre des mesures suivantes :
    a) révoquer la nomination et ordonner la tenue d'un nouveau concours sur la base de la description d'emploi, de la publicité, des critères de sélection et des tests applicables qui avaient été utilisés initialement;
    b) révoquer la nomination et ordonner la tenue d'un nouveau concours à la suite de l'examen et de la révision de la description d'emploi, de la publicité, des critères de sélection ou des tests applicables qui avaient été utilisés initialement;
    c) révoquer la nomination et ordonner la reprise du concours à partir de l'étape entachée par une irrégularité;
    d) révoquer la nomination, ordonner que le candidat retenu et le demandeur passent une nouvelle entrevue, composée de questions différentes, et interdire au demandeur d'interjeter appel de nouveau;
    e) confirmer la nomination et ordonner que le demandeur et, si nécessaire, les personnes mises sur une liste d'admissibilité à l'issue du concours subissent une nouvelle évaluation afin d'examiner l'exclusion du demandeur de la liste créée à l'issue du concours ou son rang sur la liste;
    f) ordonner que le concours, l'entrevue ou la nouvelle évaluation dont la tenue ou la reprise a été ordonnée aux termes des alinéas a) à e) soit confié à un consultant en matière de dotation et à un comité de sélection n'ayant pas participé au concours initial;

g) confirmer la nomination et, le cas échéant, la teneur d'une liste d'admissibilité, malgré l'irrégularité entachant la procédure ou les documents relatifs au concours si le comité est convaincu que le demandeur n'a subi aucun préjudice à la suite de l'irrégularité.

22. La décision du comité d'appel des nominations est définitive et sans appel.

LOIS HABILITANTES

23. *Loi sur la fonction publique*

24. *Règlement sur les appels et révisions des nominations de personnel*

COORDONNÉES

25. Si vous souhaitez obtenir des précisions, veuillez contacter :

Directeur, Division du recrutement et de la dotation
Ministère des Finances
Iqaluit, Nunavut
867-975-6222

ANNEXE A

Iqaluit :

Directeur, Division du recrutement et de la dotation
Ministère des Finances
Gouvernement du Nunavut
CP 100, succursale430
Iqaluit, Nunavut X0A 0H0
Téléphone : 867-975-6222
Télécopieur : 867-975-6220
Courriel : IqaluitStaffingAppeals@gov.nu.ca

Qikiqtaaluk :

Directeur, opérations régionales
Région de Qikiqtaaluk
Ministère des Finances
Gouvernement du Nunavut
CP 239
Igloolik, Nunavut X0A 0L0
Téléphone : 867-934-2056
Télécopieur : 867-934-2027
Courriel : QikiqtaalukStaffingAppeals@gov.nu.ca

Kivalliq:

Directeur, opérations régionales
Région de Kivalliq
Ministère des Finances
Gouvernement du Nunavut
CP 460
Rankin Inlet, Nunavut X0C 0G0
Téléphone : 867-645-8065
Télécopieur : 867-645-8097
Courriel : KivalliqStaffingAppeals@gov.nu.ca

Kitikmeot:

Directeur, opérations régionales
Région de Kitikmeot
Ministère des Finances
Gouvernement du Nunavut
CP 2375
Cambridge Bay, Nunavut X0B 0C0
Téléphone : 867-983-4042
Télécopieur : 867-983-4041
Courriel : KitikmeotStaffingAppeals@gov.nu.ca